



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-08-299

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
LM / OM

Nomenclature :
Objet :

6. Libertés publiques et Pouvoirs de Polices- 6.1 Police Municipale
Réglementation temporaire du stationnement des véhicules rue des Sources et rue de la Citadelle à Draveil, pendant le déchargement de matériels lourds.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une demande
vaut décision de rejet, l'intéressé dispose,
pour former un recours, d'un délai de deux
mois à compter de la date à laquelle est
née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de
rejet intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de
recours, dans la notification de la décision.
La présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

17.08.26

Publication le

17.08.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de la société TEMSOL- 74 avenue du Président Kennedy – 91170 VIRY-CHATILLON, en date du 7 août 2026 ;

VU l'arrêté n°26-08-287 concernant la réglementation temporaire du stationnement des véhicules sur le domaine public afin de préserver notamment la sécurité publique rue des Sources et rue de la Citadelle à Draveil.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le domaine public afin de préserver notamment la sécurité publique rue des Sources et rue de la Citadelle à Draveil,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté 26-08-287 en date du 12 août 2026, suite à une erreur dans les horaires demandés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de décharger du matériel lourd, l'entreprise TEMSOL est autorisée à stationner des engins de chantier, le **LUNDI 24 AOUT 2026, de 8h00 à 12h00.**

- au droit du 22 rue des Sources,
- au droit et en face du 4 rue de la Citadelle (en face des Tennis),
- au droit du 58 rue des Sources

ARTICLE 2 :

Le **LUNDI 24 AOUT 2026, de 14h00 à 18h00**, le stationnement des véhicules sera interdit :

- au droit et en face du 22 rue des Sources,
- au droit et en face du 4 rue de la Citadelle (en face des Tennis),
- au droit du 58 rue des Sources

ARTICLE 3 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux et retiré à son issue par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°26-08-287 est rapporté, seul l'arrêté n°26-08-299 fait foi.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société TEMSOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

17 AOÛT 2026

Sylvain RAQUET
5^{ème} Maire Adjoint en charge des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie